
SEMAINE RELIGIEUSE

DE

QUÉBEC

ET

BULLETIN DES ŒUVRES DE L'ACTION SOCIALE CATHOLIQUE

SOMMAIRE

Calendrier de la semaine, 737. — Quarante-Heures, 737.

Partie non officielle : CAUSERIE DE LA SEMAINE : La moisson de l'Ouest, 738. — QUESTIONS DE SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE : Nouveau Code de Droit canonique et Théologie morale, 740. — LITURGIE ET DISCIPLINE : Libera—Sainte Réserve du Jeudi saint, 746. — CHRONIQUE DIOCÉSAIN, 747. — LES LIVRES, 750.

Bulletin social : FAITS ET ŒUVRES : L'œuvre de secours aux aumôniers militaires, 751.

CALENDRIER DE LA SEMAINE

Dimanche, 4 août. — XI ap. Pent. Du dim.

Lundi, 5. — NOTRE-DAME DES NEIGES, *dbl. maj.*

Mardi, 6. — TRANSFIGURATION DE N. S. J. C., *dbl. maj.*

Mercredi, 7. — S. CAJETAN, conf.

Judi, 8. — SS. CYRIAC ET SES Comp., mart.

Vendredi, 9. — Vigile de S. Laurent,

Samedi, 10. — S. LAURENT, mart., 2 cl.

Dimanche, 11 — XII ap. Pent. et 2 d'août. Du dim.

QUARANTE-HEURES

4 août, St-Patrice (Grande-Allée).—6, Mont-Carmel.—8, St-Roch des Aulnaies.
—9, L'Enfant-Jésus.—11, St-Ferdinand; les RR. Pères du Saint-Sacrement.

PARTIE NON OFFICIELLE

CAUSERIE DE LA SEMAINE

LA MOISSON DE L'OUEST

Le spectacle des interminables plaines de l'Ouest revêtues de leur riche et ondoyant manteau d'or, à l'approche de la récolte, est merveilleusement beau ; nulle part au monde, la puissante fécondité de la terre nourricière ne se révèle aussi magnifiquement aux yeux du voyageur ; drus et forts, tout pleins d'une sève jeune et vigoureuse, ambrés par les chauds rayons d'un soleil éblouissant, gracieusement agités par la brise qui passe et repasse sans cesse sur leur masse imposante, les épis mettent au cœur du colon satisfait l'espoir d'un grenier débordant et d'une huche bien remplie. Et la reconnaissance monte bien vite du cœur de celui auquel il est donné de contempler ce panorama, grandiose et réconfortant, vers le Dieu qui fait, tous les ans, avec la sève du sol et les sueurs de l'homme, le miracle du pain.

Plus grande et plus vive encore est l'émotion reconnaissante du voyageur qui parcourt les plaines de l'Ouest, lorsqu'il jette les yeux sur les édifices nombreux et imposants que la foi et la charité ont bâtis, au pays du blé, avec les ressources les plus humbles et les sacrifices les plus grands : la cathédrale, le collège, l'hôpital, le séminaire de Saint-Boniface, qui sont l'honneur de l'Église-Mère de l'Ouest ; tous ces beaux temples de Régina, de Prince-Albert et d'Edmonton ; ces écoles spacieuses, où s'exerce sans cesse un dévouement généreux et intelligent pour garder à l'Église les enfants de nos belles familles canadiennes ; ces œuvres de défense et d'apostolat catholiques, comme l'œuvre de presse établie à Winnipeg par Mgr Langevin et où le grand archevêque a mis tant de foi, de zèle, de justice et de courage ; ces couvents merveilleusement aménagés, comme l'Académie Jésus-Marie de Saint-Boniface, où des centaines de jeunes filles reçoivent une éducation et une instruction des plus solides ; ces nombreuses églises rurales, plus modestes, sans doute, mais où resplendit encore la foi de nos braves cultivateurs.

Mais la récolte apostolique de l'Ouest apparait encore infiniment plus belle, lorsque l'on est à même d'admirer l'esprit de foi de nos compatriotes de là-bas, leur dévouement aux pasteurs et à l'Église, les sacrifices qu'ils font pour garder intact le trésor de nos traditions religieuses et nationales, la généreuse et inlassable ardeur qu'ils mettent à défendre les libertés scolaires, si gravement atteintes, depuis un quart de siècle, dans ce pays qui doit pourtant sa vie et le meilleur de son progrès à l'Église catholique.

Aussi, devant la moisson abondante, malgré les orages, l'hymne d'actions de grâces qu'a fait monter vers Dieu, Mgr Beliveau, archevêque de Saint-Boniface, dans sa belle lettre pastorale, du 15 juin dernier, publiée à l'occasion du centenaire de l'arrivée de Mgr Provencher dans l'Ouest, a trouvé un écho dans tous les cœurs catholiques du Canada. Le digne successeur des Provencher, des Taché et des Langevin, y salue avec reconnaissance la mémoire bénie des missionnaires, Jésuites et Oblats, et du premier évêque de l'Ouest ; il adresse aussi " un message de religieuse gratitude au siège épiscopale de Québec, qui nous donna le premier évêque " ; il expose à nos yeux émerveillés la grande et riche moisson de l'Ouest : " Cette modeste mission de la Rivière Rouge, fondée en 1818, écrit Mgr Beliveau, s'est développée au point de se subdiviser non seulement en diocèses, mais en provinces ecclésiastiques : la Province de l'Oregon, qui depuis est passée aux États-Unis, la Province de Vancouver, la Province d'Edmonton, la Province de Régina, la Province de Winnipeg, enfin la Province de Saint-Boniface. Nous trouvons dans ces territoires une population catholique qui se chiffre à plus de 300,000 fidèles. Nous y comptons 13 évêques, 338 religieux de différents ordres, 262 prêtres séculiers, et 1,580 religieuses réparties en différentes communautés... "

L'Église de l'Ouest entre donc dans le second siècle de son existence chargée de mérites et de gloire ; et, malgré les difficultés et les épreuves qui sont la part de l'Église militante, elle sait que la riche moisson d'aujourd'hui, sera la féconde semence de demain.

A. H.

ARTICLE IX

II

CAS RÉSERVÉS (suite)

B) *Censures réservées.* — Après avoir donné la définition et la division des censures, nous dirons quelles sont les censures réservées que statue le Code et nous parlerons de l'absolution de ces censures réservées.

a) *Définition.* — Dans le langage de l'Église, le mot "censure" a deux acceptions fort différentes. Dans un sens plus large, il signifie une peine quelconque, un blâme, une correction, une condamnation même. Dans un sens plus restreint, il désigne certaines peines bien caractérisées et distinctes de toute autre.

Jusqu'ici les lois canoniques ne présentaient nulle part une définition expresse de la censure ; mais elles énuméraient simplement les peines comprises sous cette dénomination. Aussi pour formuler une définition complète de la censure, les théologiens et les canonistes ont dû en prendre les éléments dans divers textes du *Corpus juris*.

De tous ces passages réunis et fondus ensemble, il résulte que la censure est une peine ecclésiastique, spirituelle et médicinale, par laquelle l'Église prive un homme baptisé, pécheur et contumace, de l'usage de certains biens spirituels.

Le Code a "canonisé" cette définition en disant (canon 2241) que la censure est une peine, par laquelle un homme baptisé, pécheur et contumace, est privé de l'usage de certains biens spirituels, jusqu'à ce que, cessant d'être contumace, il soit absous.

b) *Division.* — Les censures se divisent de diverses manières, suivant que l'on considère les biens dont elles privent, l'autorité dont elles émanent, la façon dont elles sont encourues et dont elles cessent, et la connaissance que le public peut en avoir.

(a) *Par rapport aux biens dont elles privent*, les censures se divisent en excommunication, en suspense et en interdit. — *L'excommunication*, la plus grave de toutes les censures, prive de tous les biens spirituels et rejette hors de la société des fidèles celui qui en est frappé. (Canon 2257.) — *La suspense* prive le clerc ou le prêtre de l'usage de la puissance ecclésiastique : puissance d'ordre, ou puissance de juridiction. (Canon 2278.) Celui qui est suspens ne peut plus licitement exercer les fonctions sacrées ;

mais il peut, comme les simples fidèles, recevoir les sacrements, si, par ailleurs, il y apporte les dispositions nécessaires. — *L'interdit* prive de l'usage de certaines choses saintes, comme, par exemple, de quelques sacrements, de quelques offices publics, de quelques cérémonies solennelles, de la sépulture ecclésiastique, etc. (Canon 2268.)

(b) *Par rapport à l'autorité dont elles émanent*, les censures se divisent en censures portées par le droit, qu'on appelle censures *a jure*, et en censures portées par une sentence ou une ordonnance particulière, qu'on appelle censures *ab homine*. — Les premières sont contenues dans les lois générales de l'Église, ou dans les lois particulières de chaque diocèse, qui sont les statuts synodaux, les ordonnances générales et permanentes, publiées par les évêques pour la réforme des mœurs et le bien général des diocèses. Les censures *ab homine* sont celles qui sont portées par le supérieur ou le juge ecclésiastique, en forme de sentence ou en forme de commandement particulier, contre certaines personnes dénoncées ou désignées par leur qualité. — Toutefois, si la loi détermine une peine à être prononcée contre le délinquant, cette peine, avant la sentence condamnatoire, est *a jure* seulement, mais, après la sentence, elle est en même temps *a jure* et *ab homine* : cette peine enfin est considérée comme si elle était simplement *ab homine*. (Canon 2217, parag. 1.)

(c) *Par rapport à la façon dont elles sont encourues*, les censures se divisent en censures de sentence prononcée, *lata sententia*, et en censures de sentence à prononcer, *ferenda sententia*. Les premières s'encourent, *ipso facto*, par le fait seul de la violation de la loi, sans qu'il intervienne une sentence du juge. Les censures *ferenda sententia* ne sont que comminatoires et ne s'encourent que par suite d'une sentence émanée du supérieur ecclésiastique. Par conséquent, dans le premier cas, c'est la loi elle-même qui porte la sentence, sans qu'il soit besoin d'aucun intermédiaire entre elle et le délinquant ; dans le second cas, la loi ne porte pas elle-même la sentence, mais requiert l'intervention d'un tiers, en invitant le juge à la porter, ou en le lui ordonnant.

(d) *Par rapport à la façon dont elles cessent*, les censures se divisent en réservées et non réservées, selon que le supérieur, en les infligeant, s'en est réservé l'absolution, ou en a laissé le pouvoir aux confesseurs ordinaires. Les censures *ab homine* sont toujours réservées. Les censures *a jure* aujourd'hui en vigueur, depuis la publication du Code, se rangent, à ce point de vue en cinq classes : 1. *nemini reservata* ; tout confesseur peut en absoudre, à moins que la cause ne soit déferée au for extérieur ; — 2. réservées aux évêques et ordinaires des lieux ; — 3. réservées *simpliciter* au pape ; — 4. réservées *speciali modo* au souverain

pontife ; — 5. réservées *specialissimo modo* au pape, (Canon 2245.)

(e) *Par rapport à la connaissance que le public peut en avoir*, les censures se divisent en notoires et occultes. Une censure est notoire, lorsqu'elle est connue d'un nombre assez considérable de personnes, pour qu'il soit impossible de la tenir désormais cachée. Ce nombre n'est pas fixé par le droit, et varie suivant l'importance des localités.

c) *Censures réservées que statue le Code.* — Notons que les censures *latæ sententiæ* de droit commun étaient autrefois très nombreuses, l'Église ayant dû multiplier et varier les sanctions pénales de son pouvoir coercitif proportionnellement aux dangers très divers, qu'ont pu faire courir à la société chrétienne, dans le cours des âges, toutes les sortes d'attentats criminels et désordres publics qui l'ont attristée. De plus, les textes édictant ces peines se trouvaient dispersés un peu partout, dans les décrétales, dans les conciles, dans les bulles pontificales, dans les décrets des congrégations romaines. Beaucoup, enfin, de ces censures étaient devenues ou sans objet, ou pratiquement inapplicables dans l'état présent de l'Église. Aussi l'étude du droit pénal ecclésiastique était-elle pour les canonistes un labeur singulièrement difficile, rendu plus complexe encore par l'intervention des réserves dont l'interprétation ajoutait un embarras de plus aux conditions pratiques de l'absolution.

Une simplification s'imposait en même temps qu'une nouvelle mise au point de cette matière canonique, touffue et confuse entre toutes. C'est pour répondre au vœu général que Pie IX a publié, le 12 octobre 1869, la constitution *Apostolicæ Sedis*, où se trouvaient limitées dans leur nombre, précisées et nettement caractérisées quant à leur réserve, toutes les censures *latæ sententiæ*, qui restaient en vigueur dans le droit de l'Église.

Cependant, quelques censures nouvelles ayant été promulguées par autorité pontificale depuis 1869, le Code indique toutes les censures qui restent en vigueur, et il déclare (canon 6, 5^o) que l'on doit considérer comme abrogées toutes les peines dont il ne fait aucune mention.

A la suite du Code, nous énumérerons les censures réservées qui à l'avenir seront seules en vigueur : il y a les censures réservées au Pape, et les censures réservées à l'Ordinaire.

1^o) *Censures réservées au Pape.* — Parmi ces censures, les unes sont réservées *specialissimo modo*, les autres le sont *speciali modo*, et les autres le sont *simpliciter*, selon la nature des obligations imposées pour en obtenir l'absolution. (Canon 2245, parag. 3).

(a) Les censures réservées au Pape *specialissimo modo* sont quatre excommunications.

Ceux qui encourent cette excommunication sont : 1. celui qui jette comme une chose vile (par exemple dans le chemin public) et celui qui enlève ou conserve pour les profaner les espèces consacrées (canon 2320) ; — 2. celui qui se livre à des voies de fait sur la personne du Souverain Pontife (canon 2343, parag. 1) ; — 3. celui qui absout ou feint d'absoudre son complice (canon 2367, parag. 1) ; — 4. le confesseur qui viole directement le secret sacramentel (canon 2369, parag. 1).

(b) Les censures réservées au Souverain Pontife *speciali modo* sont douze excommunications et un interdit.

Ceux qui encourent cette excommunication sont : 1. tous les apostats, les hérétiques et les schismatiques (canon 2314, parag. 1) ; — 2. ceux qui éditent les livres des apostats, des hérétiques et des schismatiques, qui défendent l'apostasie, l'hérésie et le schisme, (notons que cette excommunication est encourue seulement lorsque le livre est offert en vente publique), ainsi que ceux qui défendent, lisent ou conservent sciemment ces livres et les livres qui ont été l'objet d'une prohibition spéciale de la part du Saint-Siège (canon 2318, parag. 1) ; — 3. celui qui, sans être prêtre, simule la célébration de la Messe ou entend une confession sacramentelle (canon 2322, parag. 1) ; — 4. tous ceux qui en appellent, au concile général, des décisions du Souverain Pontife (canon 2332) ; — 5. ceux qui recourent à la puissance laïque, pour mettre opposition aux lettres ou actes quelconques du Saint-Siège (canon 2333) ; — 6. ceux qui prennent part à la confection des lois et décrets contraires à la liberté et aux droits de l'Église (canon 2334, 1°) ; — 7. ceux qui recourent à la puissance laïque pour entraver le libre exercice de la juridiction ecclésiastique (canon 2334, 2°) ; — 8. celui qui, violant l'immunité ecclésiastique, cite devant les tribunaux civils un Cardinal, ou un Légat du Saint-Siège, ou son propre Ordinaire, ou un officier majeur de la curie romaine à propos des affaires qui appartiennent à son office (canon 2341) ; — 9. celui qui se livre à des voies de fait sur les personnes des hauts dignitaires ecclésiastiques (cardinaux, légats, patriarches, archevêques et évêques (canon 2343, parag. 2 et 3) ; — 10. ceux qui usurpent ou détiennent des biens ou des droits appartenant à l'Église romaine (canon 2345) ; — 11. ceux qui fabriquent ou falsifient des lettres, des décrets ou des rescrits du Pape, ainsi que ceux qui en font usage après en avoir reconnu la fausseté (canon 2360, parag. 1) ; — 12. celui qui porte devant les supérieurs d'une manière extra-judiciaire, une fausse dénonciation contre un prêtre innocent du crime de sollicitation (canon 2363).

De plus, l'appel des décisions du Pape à un futur concile, formulé par des universités, collèges, chapitres, cause un interdit réservé *speciali modo* au pape (canon 2332).

(c) Les censures réservées au Souverain Pontife *simpliciter* sont onze excommunications et six suspenses.

Ceux qui encourent cette excommunication sont :

1. Ceux qui font le trafic lucratif des indulgences (canon 2327);—
2. ceux qui, sans le pouvoir requis, absolvent témérairement de toute excommunication réservée *specialissimo* ou *speciali modo* au Pape (canon 2338), parag. 1);—
3. ceux qui s'affilient à la franc-maçonnerie ou à une secte qui conspire contre l'Église ou contre le pouvoir légitime (canon 2335);—
4. tous ceux qui communiquent avec un excommunié *vitandus* dans le délit même qui a motivé l'excommunication, ainsi que les clercs qui sciemment et spontanément communiquent *in divinis* avec un excommunié *vitandus* et qui l'admettent aux offices divins (canon 2338, parag. 2);—
5. celui qui, violant l'immunité ecclésiastique, cite devant les tribunaux civils un Évêque, même titulaire, un abbé ou prélat *nullius*, ou un des supérieurs déclarés majeurs par le droit pontifical (canon 2341);—
6. ceux qui violent la clôture des monastères des moniales à vœux solennels, et les moniales qui sans cause légitime sortent de leur monastère (canon 2342, nn. 1 et 3);—
7. les femmes qui violent la clôture des monastères des religieux liés par des vœux solennels, et les supérieurs et autres religieux qui admettent dans le couvent des femmes de n'importe quel âge (canon 2342, n. 2);—
8. ceux qui engagent le duel, ou qui le provoquent ou l'acceptent, ainsi que tous ceux qui, d'une façon quelconque, prêtent aide et faveur à la chose, ou qui y assistent de propos délibéré, ou qui l'autorisent, ou ne l'empêchent pas autant qu'ils le peuvent (canon 2351, parag. 1);—
9. les clercs qui, ayant reçu les ordres sacrés, les religieux et les moniales qui, ayant émis des vœux solennels, osent contracter mariage même civilement, ainsi que les personnes qui avec l'une ou l'autre des personnes ci-dessus mentionnées osent contracter un tel mariage (canon 2388, parag. 1);—
10. ceux qui se rendent coupables de simonie dans les bénéfices, les offices, ou les dignités ecclésiastiques (canon 2392, n. 1);—
11. le Vicaire capitulaire et tous ceux qui enlèvent, détruisent, cachent ou changent substantiellement un document quelconque appartenant à la Curie épiscopale (canon 2405).

Ceux qui encourent la suspense réservée *simpliciter* au Pape, sont :

1. L'Évêque qui consacre un évêque sans mandat apostolique, ainsi que les évêques assistants ou les prêtres qui les remplacent, et celui qui est ainsi sacré (canon 2370);—
2. les clercs,

qui sciemment ont été ordonnés par simonie, ou qui par simonie ont administré ou reçu d'autres sacrements (canon 231) ; — 3. ceux qui reçoivent les ordres des mains d'un évêque nommé excommunié, suspens ou interdit, ou notoirement apostat, hérétique ou schismatique (canon 2372) ; — 4. le religieux, qui a reçu les ordres majeurs et dont la profession est déclarée nulle pour cause de fraude (canon 2387) ; — 5. le religieux qui, ayant reçu les ordres majeurs après sa profession de vœux perpétuels, a été renvoyé de sa communauté pour des fautes mineures (canon 671) ; — 6. celui qui ordonne un sujet étranger sans dimissoires, ou son propre sujet sans les lettres testimoniales exigées par le droit, ou un clerc sans titre canonique, ou un religieux appartenant à une communauté étrangère au diocèse, sans la permission de l'évêque de ce diocèse : cette dernière suspense n'est que pour une année, de sorte que, l'année finie, cette peine cesse *ipso facto* (canon 2373).

2°) *Censures réservées à l'Ordinaire.* — Il y a neuf excommunications, une suspense et un interdit.

Ceux qui encourent cette excommunication, sont :

1. Ceux qui contractent mariage devant un ministre non-catholique (canon 2319, parag. 1, n. 1) ; — 2. ceux qui contractent mariage sous la condition explicite ou implicite que tous les enfants ou que l'un ou l'autre des enfants soit élevé en dehors de l'Église catholique (canon 2319, parag. 1, n. 2) ; — 3. les catholiques qui sciemment osent faire baptiser leurs enfants par des ministres non-catholiques (canon 2319, parag. 1, n. 3) ; — 4. les parents ou leurs tenant-lieu, qui sciemment confient l'éducation de leurs enfants à des instituteurs non-catholiques ou les envoient à des écoles non-catholiques (canon 2319, parag. 1, n. 4) ; — 5. celui qui confectionne, ou qui sciemment vend, distribue ou expose publiquement à la vénération des fidèles des reliques fausses (canon 2326) ; — 6. celui qui se livre à des voies de fait sur les clercs, qui ne sont pas cardinaux, légats, patriarches, archevêques ou évêques, et sur des religieux ou religieuses (canon 2343, parag. 4) ; — 7. ceux qui procurent l'avortement effectif, sans excepter la mère (canon 2350, parag. 1) ; — 8. le religieux à vœux perpétuels dans une communauté laïque ou dans une communauté non-exempte, qui abandonne sa communauté (canon 2385) ; — 9. les profès à vœux simples perpétuels, qui osent contracter mariage même civilement, ainsi que ceux qui avec l'un ou l'autre de ces profès osent contracter un tel mariage (canon 2388, parag. 2.)

De plus, le clerc, qui, sans avoir obtenu la permission de l'Ordinaire du lieu, ose citer devant les tribunaux civils un clerc,

même simplement tonsuré, un religieux ou une religieuse, encourt une suspense réservée à l'Ordinaire. (Canon 2341.)

Enfin, ceux qui spontanément donnent la sépulture ecclésiastique aux infidèles, aux apostats, aux hérétiques ou aux schismatiques, encourent un interdit réservé à l'Ordinaire. (Canon 2339.)

(A suivre)

C.-N. GARIÉPY, ptre.

LITURGIE ET DISCIPLINE

LIBERA. — SAINTE RÉSERVE DU JEUDI SAINT

Q. 1° — Dans certaines paroisses, immédiatement après la grand'messe, le dimanche, le curé chante un libera pour les personnes décédées au cours de la semaine et dont la sépulture n'a pas encore eu lieu (le drap mortuaire ayant été mis sur la balustrade). Que doit-on penser de cette coutume?

2° — Doit-il y avoir des adorateurs devant l'autel où est conservé la sainte Réserve, depuis la fin de la messe du Jeudi Saint jusqu'à la messe des Présanctifiés, le Vendredi Saint? Là où la coutume n'existe plus, doit-on la rétablir?

R. 1° — La coutume de chanter un *libera* devant le "drap mortuaire étendu sur le pavé en dehors du sanctuaire et près de la balustrade", n'est pas réprouvée par les rubriques, puisque c'est le mode suivi par l'évêque à la visite pastorale, quand il ne peut pas aller au cimetière; mais il faut que cette cérémonie religieuse se fasse conformément aux décrets. Or il est défendu de faire l'absoute immédiatement après la messe du jour, célébrée pour les défunts, et après la messe solennelle du dimanche. (S. C. R., 9 juin 1853, n. 3014 ad I; 20 mars 1869, n. 3201 ad VIII). "L'absoute, dit de Herdt, est comme un accessoire de la messe de Requiem et il ne convient pas qu'après la messe du jour, l'absoute se fasse en noir, comme elle doit se faire".

Si l'absoute forme une cérémonie indépendante de la messe du jour, elle est encore défendue aux doubles de première classe, aux autres jours elle est permise, mais dans ce cas l'officiant ne doit pas être assisté de ministres parés. (*Ephemerides liturgicæ*, 15 juin 1916, page 380). Voici d'ailleurs un décret qui résout votre cas: "Num Absolutio pro defunctis fieri vel Responsorium super sepulturam cantari quotidie possit; maxime si id ex consuetudine antiquiori servatum hucusque fuerit, ut adimpleatur testatoris voluntas?"

“ Pesp. — Affirmative ; exceptis tamen duplicibus primæ classis, in quibus Absolutio et Responsorium neque hebere locum poterunt private post absolutas vespere Horas canonicas. Quod si in diebus permissis de mane fiant, nunquam post Missam de die, nisi omnino independenter ab eadem.” (S. C. R. 12 juillet 1892 n. 3780, ad. VIII).

2° La Sainte Réserve conservé au *Sépulcre* depuis la fin de la messe du Jeudi Saint jusqu'à la messe des Présanctifiés, le Vendredi Saint, doit recevoir les égards dus au Saint-Sacrement publiquement exposé. “ Le curé, dit encore de Herdt, doit avoir soin qu'il y ait continuellement des adorateurs devant le Saint-Sacrement dans la chapelle (où se trouve la sainte Réserve), et qu'un nombre convenable de cierges y brûlent”. C'est d'ailleurs l'enseignement du *Memoriale Rituum*, (tit. 1, c. 2, parag. 4, n. 11.) Ce n'est donc pas une coutume que vous devez rétablir, mais ce sont les rubriques que vous devez observer.

CHRONIQUE DIOCÉSAINÉ

Ordination. — Dimanche, le 21 juillet, dans l'église de St-Patrice de Beauvillage, Son Éminence le Cardinal Bégin a élevé à la prêtrise M. l'abbé Edouard Beaudoin, du Collège de Ste-Anne de la Pocatière. L'imposante cérémonie eut lieu à la grand' messe paroissiale chantée par Son Éminence.

Lundi matin, M. l'abbé Beaudoin a dit sa première messe dans l'église de St-Patrice. Son Éminence le Cardinal Bégin assistait au trône. M. l'abbé A. Lachance curé de St-Sylvestre fit le sermon de circonstance.

Bénédiction d'un nouveau couvent. — Dimanche, le 21 juillet, Sa Grandeur Mgr Roy est allé à Fraserville pour y bénir le nouveau couvent et le noviciat des Sœurs du Saint-Enfant Jésus. Pendant la cérémonie religieuse Sa Grandeur était accompagnée de MM. les abbés P. Roy, curé de St-Patrice de Fraserville, et S. Chénard, curé de N.-D. du Portage, comme diacre et sous-diacre.

Cérémonies religieuses. — Les 10 et 22 juillet dernier, ont été marqués par deux belles fêtes religieuses au Couvent des Sœurs de N.-D. du Perpétuel Secours de St-Damier, l'une à l'ouverture de la retraite et l'autre à la clôture.

Les deux cérémonies ont été présidées par M. l'abbé J.-C. Nadeau, aumônier du Couvent. Le R. P. Le Doré, Eudiste, a donné le sermon de circonstance.

Le 10 juillet, il y eut une vêtue, une émission des premiers vœux, une rénovation de vœux et une profession perpétuelle.

A la vêtue, étaient admises : Prudentienne Carrier, en religion Sœur Ste-Aimée du Sacré-Cœur, de N.-D. Auxiliatrice de Buckland ; Victoria Boutin, en religion Sœur Ste-Thérèse du Sacré-Cœur, de St-Isidore ; Justine Roy, en religion Sœur Marie Réparatrice, de St-Apollinaire.

Aux premiers vœux annuels : Sœur St-Joseph du Précieux-Sang, née Lucie Bilodeau de St-Patrice ; Sœur Ste-Aimée de Marie, née Alexina Saint-Pierre et Sœur St-Onésime, née Corinne Fournier, toutes deux de St-Cyrille de l'Islet ; Sœur Ste-Madeleine de Jésus, née Eugénie Caissé, de St-Jean l'Evangéliste, Bonaventure ; Sœur St-Antoine de Padoue, née Rose de Lima Lapiere, de St-Sébastien, Frontenac.

Ont renouvelé les vœux annuels : Sœurs Marie des Séraphins, Marie du Tabernacle, St-Cyprien, Ste-Ursule, St-Martin, St-Thomas d'Aquin, St-Jean du Thabor, St-Maurice, St-Romuald, St-Frédéric, Marie de la Présentation, Marie du Bon-Pasteur, St-Odilon, Marie-Edouard, Ste-Geneviève, Marie du Calvaire et Marie de la Garde.

Sœur Ste-Bridget, née Katie Humphrey, de St-Malachie ; Sœurs Marie du Divin-Cœur, née Alice Couture et Marie du Carmel, née Marie Couture, deux sœurs de Ste-Claire, Dorchester ; Sœur Marie du Saint-Sacrement, née Maria Carrier, de N.-D. Auxiliatrice de Buckland, ont fait leur profession perpétuelle.

Le 22 juillet, les Sœurs suivantes renouvelaient leurs vœux : St-Viateur, St-Hilaire, Ste-Scholastique, Ste-Lucile, Marie de la Visitation, Ste-Victoire, Ste-Julienne, Ste-Elmire, St-Bruno, St-Pierre-Célestin, Ste-Colombe, St-Omer, St-Marcel.

Les vœux perpétuels ont été prononcés par Sœurs Ste-Joséphine, née Georgianna Lemieux de St-Henri ; Marie du Précieux Sang de St-Patrice ; St-Stanislas-Kostka, née Marie-Rose Maltais de St-Joseph d'Alma ; Ste-Léa, née Marie-Anna Blondeau de St-Basile ; Ste-Eugénie, née Marie-Annette Fontaine de St-Philémon ; Ste-Marguerite de Cortone, née Marie-Dolorès Renaud de St-Tite des Caps ; St-Jean du Sacré-Cœur, née Marie-Irène Larochelle de St-Ferdinand.

Fête de Sainte-Anne. — Suivant la pieuse tradition, la fête de Sainte-Anne a été solennellement célébrée dans son sanctuaire de Beaupré. Près de 6,000 pèlerins se pressaient dans l'église de la vénérée Thaumaturge. Sa Grandeur Mgr Roy a officié à la grand'messe solennelle, assisté de M. l'abbé C. Lemieux, supérieur du Collège de Lévis, comme prêtre-assistant, et de M. l'abbé O. Blanchet, curé de St-Grégoire et Michel Abraham, de Michigan City, Indiana, comme diacres-assistants. Les RR. PP. T. Mercier et Z. Larouche, C. SS. R. de Ste-Anne remplissaient l'office de diacre et de sous-diacre.

Le sermon français a été donné par le R. Père G. Bélanger, C. SS. R. et le Père Scully, C. SS. R. prêcha en anglais.

A deux heures de l'après-midi, il y eut vêpres solennelles chantées par M. l'abbé G. Lemieux, curé de St-Joachim. A la suite des vêpres, il y eut procession du Saint-Sacrement sur le parterre de la Basilique, à laquelle prirent part plus de 4,000 pèlerins. L'ostensoir était porté par Mgr Legris, P. A., de Bourbonnais. La procession s'est terminée par un salut en plein air, au reposoir érigé sur le portique de l'église.

La fête s'est terminée, le soir, par une procession aux flambeaux dans le parc de l'église et par un salut solennel au Saint Sacrement.

A Ste-Foy. — Dimanche après-midi, le 28 juillet, Sa Grandeur Mgr Roy est allé bénir la pierre angulaire de l'église de Ste-Foy, en voie de reconstruction. Sa Grandeur était accompagnée de MM. les abbés A. Maguire, curé de Sillery et Ant. Pampalon, curé du Cap Rouge. M. le chanoine Laberge agissait comme maître des cérémonies.

Assistaient à cette bénédiction : Mgr Amédée Gosselin, du Séminaire de Québec, Mgr Th. Rouleau, de l'École Normal, MM. les Chanoines Gignac et Beaulieu, les Révérends Pères Couët, O. P., Rigaud, M. S. C., Waddel, S. J., curé de N.-D. du Chemin, Pelletier et Jean, des Pères du St-Sacrement : MM. les abbés Scott, curé de la paroisse, J.-A. Rainville, aumônier de l'Hôpital Laval, Césaire Lemieux, supérieur du collège de Lévis, J. Hudon, du Cap St-Ignace, S.-H. Lessard, curé de l'Ancienne Lorette, Elias Roy, du Collège de Lévis, U. Boilard, E. Bernard, aumônier de Bellevue, Gédéon Shink, vicaire à l'Ancienne Lorette, Ovida Guay, vicaire à Ste-Foy et N.-J. Proulx, de l'Action Catholique.

Le R. Père J. Waddel, S. J., prononça le sermon.

Eglise renversée. — Au cours d'une tempête qui s'est abattue sur la région, samedi soir, le 27 juillet, l'église de Ste-Sabine de Dorchester, a été renversée par le vent. Dimanche matin, le 28, la messe a été dite en plein air.

Aux prières. — Nous recommandons aux prières de nos lecteurs l'âme de M. Ephrem Poulin, décédé le 20 juillet dernier, à St-Georges de Beauce, à l'âge de 80 ans.

Le défunt était le père de M. l'abbé Arthur Poulin, curé de St-Augustin.

LES LIVRES

A. GRATRY, prêtre, de l'Oratoire. *De la connaissance de Dieu*. Paris (Librairie Téqui, 82, rue Bonaparte), 2 volumes in-12 de 360 et 400 pages.—9e édition 1918. Prix 8 francs. En vente à Québec à la librairie J.-P. Garneau.

Huit éditions successives n'ont pas épuisé le succès du livre "De la Connaissance de Dieu", du P. Gratry.

La neuvième édition paraît bien à son heure. Dans les heures graves des tranchées, sous la menace incessante de la mort, bien des âmes, jusque-là indifférentes ou ignorantes, ont "retrouvé" Dieu. Maintenant, elles veulent le connaître, ont soif de s'unir plus intimement à Lui. Ce livre le leur permettra. Vieux de 70 ans, il n'a cependant pas vieilli ! Ecrit dans une langue souple et forte, par un prêtre doublé d'un savant, autant mathématicien que philosophe et théologien, il s'adresse au cœur, mais avant tout à la raison et s'impose à l'esprit. La génération passée en avait fait un de ses livres de chevet. Peut-être, ensuite, a-t-il été un peu oublié, en un temps où les études sérieuses étaient moins en faveur. L'heure actuelle lui aura rendu toute son actualité, et plus d'un homme, nous en sommes convaincu, sera heureux en le lisant, de voir sa raison éclairée, ses doutes se dissiper et ses croyances se raffermir, réalisant ainsi le vœu du P. Gratry : "Eclairer les cœurs qui ne savent pas penser, et transformer les grands esprits qui ne savent que penser."

MGR. TISSIER, évêque de Châlons. *Les tâches idéales*, religieuses, éducatrices, patriotiques. Paris (P. Téqui, 82, rue Bonaparte). Vol. in-12 de 386 pages. Prix : 3 francs 50. En vente à Québec, à la librairie J.-P. Garneau.

Les angoisses de l'heure actuelle doivent-elles nous faire oublier les multiples tâches de l'après-guerre, celles qui, après la victoire, devront, à tant de points de vue, amener la reconstitution définitive de la France ?

Déjà les meilleurs esprits s'en préoccupent, préparent l'avenir, dressent le plan de travail, et aux premiers rangs, l'éminent Evêque de Châlons, Mgr Tissier.

Dans son nouveau livre, fleuron ajouté à tant d'autres, Mgr Tissier a groupé sous le titre de Tâches idéales, religieuses, éducatrices et patriotiques, une série de discours ou allocutions, sermons et lettres récents ayant pour but cette triple reconstitution de la patrie qui sera, après l'écrasement de l'ennemi et le triomphe du droit, la grande tâche de demain.

QUÉBEC, *Édifice Montmartre*. Nouvelle carte postale québécoise. Prix : 5 sous l'unité, 40 sous par 10, \$3.00 pour 100 et \$20.00 le mille. En vente chez l'auteur M. J.-A. Cantin, 251 rue St-Joseph, Québec.

Cette jolie carte postale a été faite dans un double but 1° populariser ici le nom de Montmartre ; 2° annoncer incidemment Québec à l'étranger. L'idée était ingénieuse et nous félicitons M. Cantin de son succès, de même que nous le remercions de l'envoi qu'il nous a fait d'un paquet de ces nouvelles cartes postales.

J. DE NANTEL. *La veuve consolée par Jésus*. Avignon, (Aubanel Frères, éditeurs). Vol. in-16 carré de 90 pages. Prix : 1 fr. 25.

C'est un miroir que ce petit livre, un miroir où se déroulent, avec la précision de l'exactitude, les événements, heureux ou malheureux, qui ont fait la vie de la jeune femme : premiers enivnements de l'union tant souhaitée, premières joies maternelles, suivies bientôt, hélas ! du coup de foudre de 1914, de la cruelle séparation, du deuil irréparable, de l'isolement et de l'abandon présent. Ces états successifs par lesquels est passée l'âme de la veuve, victime de la guerre, sont décrits de main de maître par l'auteur.

A une douleur aussi profonde, il n'est qu'un remède. Le monde a donné sa mesure : quelques paroles de condoléances, quelques mots de réconfort, et il est retourné à ses affaires. Chacun n'a-t-il pas d'ailleurs sa part, petite ou grande, des épreuves de la guerre et n'a-t-il pas assez de peine de penser à lui-même ? Le seul consolateur efficace, on l'a peut-être oublié au temps de la prospérité ; il revient maintenant, au temps de l'épreuve, solliciter le cœur meurtri et apporter à ses blessures le baume que seul il possède.

Cette partie du livre n'est pas la moins vivante, ni surtout la moins vraie. Elle est écrite avec une foi sincère et compatissante, et provoque d'elle-même la conviction. La douce figure de Jésus plane d'ailleurs sur l'ouvrage tout entier et son impression bienfaisante, après avoir produit d'abord la résignation, laisse dans l'âme qui s'abandonne à sa douce influence, le calme qu'elle pouvait croire perdu à jamais.

BULLETIN SOCIAL

FAITS ET ŒUVRES

L'ŒUVRE DE SECOURS AUX AUMONIERES MILITAIRES

Il est remarquable de voir les Américains mener de front, depuis qu'ils sont entrés en guerre, toutes les œuvres qu'ils jugent nécessaires ou utiles au bien-être spirituel comme au bien-être temporel de leurs soldats.

C'est ainsi que les catholiques, là-bas, ne se sont pas contentés de pourvoir sous la direction de la Commission épiscopale des Armées, à la nomination et à l'entretien de 300 aumôniers volontaires, mais ils ont formé des associations diocésaines de secours aux aumôniers, qui rendent à ces derniers des services considérables. Ces comités diocésains, composés de prêtres et de laïques et organisés avec l'approbation de l'autorité ecclésiastique, ont pour objet de fournir gratuitement aux aumôniers tout ce dont ils ont besoin pour leur ministère, autels portatifs, livres de prières, chapelets, médailles, feuillets contenant des hymnes

et des cantiques, etc., et de voir, de toutes façons, et sous la direction de l'Ordinaire, à l'organisation matérielle du service de l'aumônerie militaire. Les *Chaplains' Aid Associations*, — c'est le nom qu'on leur donne aux États-Unis, — publient un *Bulletin* qui tient les membres de l'association et les aumôniers au courant des développements de l'œuvre et de ses besoins.

Pour avoir une idée des services que rendent aux aumôniers et aux soldats ces associations, il suffit de jeter un coup d'œil sur la livraison de juin du *Chaplains' Aid Bulletin*, où il est dit que, depuis un an que l'œuvre existe, elle a trouvé moyen, à l'aide de souscriptions recueillies par ses membres, de fournir aux aumôniers de la flotte et de l'armée américaines 416 autels portatifs, 70,000 exemplaires du Nouveau Testament en anglais et en italien, pour contre-balancer la propagande des bibles protestantes, un nombre considérable de feuillets contenant une méthode d'interrogations françaises et anglaises à l'usage des confesseurs, 320,000 livres de prières, y compris des éditions polonaises slaves et italiennes, 121,000 chapelets, 196,000 scapulaires, 67,000 médailles, 22,000 catéchismes (dont un bon nombre en italien), 176,000 brochures et tracts, 500 ornements sacerdotaux, sans parler du vin de messe, de l'encens et des hosties, que l'œuvre distribue généreusement à tous les aumôniers qui en ont besoin.

Un comité diocésain de cette belle œuvre s'établissait récemment à Chicago, avec les encouragements et la bénédiction de Mgr Mundelein, archevêque de cette ville, qui écrivait au président du comité, M. H.-J. Cassady : " Je suis heureux d'approuver la formation d'une Association de Secours aux Aumôniers... Votre association peut devenir une grande source d'assistance pour nos prêtres qui ont quitté le pays pour suivre nos jeunes gens, sur mer et sur le champ de bataille, afin de pouvoir leur donner les secours et les consolations de notre sainte foi à l'heure la plus critique de leur vie. Bien que les obligations attachées au titre de membre de votre association ne soient pas considérables, cependant le nombre donne la force et, par l'augmentation de ce nombre, vous deviendrez petit à petit une aide puissante pour nos aumôniers, et vous participerez ainsi à la bonne œuvre qu'ils accomplissent pour le bien de notre Église et de notre patrie. A tous vos membres, présents et futurs, j'accorde ma bénédiction, et à l'œuvre que vous inaugurez, mes sincères encouragements."

La bénédiction du premier pasteur du diocèse de Chicago a déjà porté des fruits, puisque, dans l'espace de quelques semaines, la nouvelle association a pu fournir aux aumôniers 50 autels portatifs et un nombre considérable de livres et d'objets de piété.